



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

publications

Question écrite n° 89678

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités territoriales pour la distribution de leurs publications. Chaque mois, quinze millions d'exemplaires de magazines territoriaux sont distribués en France. Les collectivités locales offrent ainsi aux citoyens un véritable service public de l'information dont elles doivent garantir l'égal accès à tous par une bonne diffusion. Aujourd'hui, les motifs d'insatisfaction des citoyens sont nombreux : dépôt sauvage, non-couverture de quartiers périphériques, de quartiers sensibles et de territoires ruraux, non-distribution dans les impasses et les immeubles sécurisés, délai de traitement trop long. Une enquête, réalisée par Cap'Com, a montré que 73 % des collectivités de plus de 10 000 habitants se déclarent insatisfaites de la distribution. Dès lors, il convient de réfléchir à la création d'un statut de la presse territoriale ouvrant la voie à des prestations spécifiques dont la tarification de la distribution se situerait entre celle non adressée et celle de la presse. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur le sujet.

Texte de la réponse

Le bénéfice des tarifs postaux de la presse est réservé aux publications qui remplissent les conditions prévues aux articles D. 18 à D. 28 du code des postes et des communications électroniques et qui sont inscrites sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). L'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques dispose notamment que : « Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, peuvent bénéficier du tarif de presse s'ils remplissent les conditions suivantes : [...] 4° Faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication. » À cet égard, les magazines édités par des collectivités territoriales ne remplissent pas ce critère de la vente effective au public. L'article D. 19 du même code prévoit un régime dérogatoire en faveur de certaines publications d'intérêt général, leur permettant de bénéficier des tarifs postaux de la presse, alors qu'elles ne font pas l'objet d'une vente effective au public. Toutefois, les publications éditées par des collectivités territoriales ne figurent pas dans la liste limitative figurant à cet article. Ces publications ne bénéficiaient pas davantage du statut des publications administratives, prévu par l'ancien article D. 19-1 du même code, abrogé par le décret n° 2007-787 du 9 mai 2007, et qui était réservé aux publications éditées par l'État et ses établissements publics. Il n'est pas envisagé pour le moment de créer un régime particulier pour les publications éditées par les collectivités territoriales, qui se heurterait notamment aux termes du protocole d'accord État-presse-La Poste du 23 juillet 2008, conclu pour sept ans « dans le périmètre tel qu'il résulte de la définition du champ d'intervention de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) à la date de signature de ce protocole ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89678

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 juin 2011

Question publiée le : 5 octobre 2010, page 10697

Réponse publiée le : 14 juin 2011, page 6295